

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 265

présenté par
M. Ciotti

ARTICLE 23 BIS

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de violences volontaires commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes prévus aux articles 222-9, 222-11, 222-12, 222-13, 222-14, 222-14-1 et »,

les mots :

« prévus aux articles 222-9, 222-11, 222-12 et 222-13, aux 3° et 4° de l'article 222-14, au 4° de l'article 222-14-1 et à l'article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser les références des articles du code pénal relatifs aux délits visés par le présent article.